



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION N°25-31-27 : RAPPORT 2024 RELATIF A L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE-DE- FRANCE (FSRIF)

Date de convocation : 27 juin 2025

Date d'affichage : 27 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 14

Votants : 27

L'an deux mille vingt cinq, le trois juillet, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Hussen KEBE, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Marianne GARRAUD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, M. Didier DAGUE, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMENN, M. Christophe LHARDY, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, Mme Caroline LUX.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

| | |
|-----------------------|---|
| M. Pascal CRAFFK | avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE |
| Mme Véronique GARDES | avait donné pouvoir à Mme Sophie MATHARAN |
| Mme Marie LOPES-PASSI | avait donné pouvoir à Mme Lydia BUMENN |
| Mme Francisca NONQUE | avait donné pouvoir à M. Christophe LHARDY |
| Mme Natalie CASAUBON | avait donné pouvoir à M. Pascal HOUEIX |
| M. Pascal ANDRIOT | avait donné pouvoir à Mme Emilie EVRARD |
| Mme Maud EONO | avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN |
| Mme Laure CLEMENT | avait donné pouvoir à M. Didier DAGUE |
| M. Nicolas BABUT | avait donné pouvoir à M. Xavier COSTIL |
| Mme Sophie FAMECHON | avait donné pouvoir à M. Marianne GARRAUD |
| M. Benoit CHAVERON | avait donné pouvoir à M. Olivier DE LOS BUEIS |
| M. Alain WURTZ | avait donné pouvoir à M. Nicolas GIRARD |

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Chantal de SARAN a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 25-31-27 : RAPPORT 2024 RELATIF A L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2531-12 à L.2531-16 relatifs au Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France,

Vu la délibération N°25-30-01 du 20 mars 2025 approuvant le compte financier unique 2024,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 1991, le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, contribue, par un mécanisme de péréquation horizontale à l'amélioration des conditions de vie des habitants des communes supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes,

Considérant que le fonds est alimenté par prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur à celui moyen des communes de la région,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2531-16 du code général des collectivités territoriales, "le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) prévu à l'article L.2531-12 du code général des collectivités territoriales présente au Conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement",

Considérant que la commune de Courdimanche est bénéficiaire du FSRIF au titre de l'exercice 2024 et a perçu la somme de 111 669 €,

Considérant que les recettes provenant du FSRIF participent à développer et pérenniser la politique sociale de la commune,

Considérant la politique tarifaire communale pour un accès élargi aux services publics au plus grand nombre,

Considérant que la commune propose différents services tarifés aux usagers : restauration scolaire, accueils et centres de loisirs, service petite enfance, pour ne citer que ces derniers. Tous ces services connaissent une tarification au quotient familial pour des tarifs adaptés aux revenus des familles,

Considérant que cette politique socialement juste représente un coût pour la collectivité, puisque les usagers ne payent qu'une fraction, plus ou moins grande, du coût réel de chaque prestation ce qui laisse un reste à charge important pour la commune,

Considérant que le FSRIF 2024 a permis de contribuer au maintien et au développement des actions sociales et éducatives menées par la commune au profit de ses habitants,

Après avoir entendu l'exposé de madame Marianne GARRAUD, adjointe au Maire et sur proposition de madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte du rapport 2024 relatif à l'utilisation du FSRIF.



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)